



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la modification du plan d'occupation des sols de  
la commune de Sainte-Marie-de-Ré (17)**

n°MRAe 2018DKNA201

dossier KPP-2018-6407

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Président de la communauté de communes de l'Île de Ré, reçue le 3 avril 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification du plan d'occupation des sols de la commune de Sainte-Marie-de-Ré ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 5 avril 2018 ;

**Considérant** que la communauté de communes de l'Île de Ré, compétente en matière d'urbanisme, souhaite modifier le plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 8 mars 2002 de la commune de Sainte-Marie-de-Ré (3 379 habitants permanents en 2015 sur un territoire de 984 hectares) ;

**Considérant** que la modification vise à ouvrir à l'urbanisation une zone d'urbanisation future 1NA du POS en vigueur, afin de réaliser une opération de logements aidés ;

**Considérant** qu'il conviendra, dans le dossier final, de préciser les enjeux moyens évoqués dans le

document au nord et au sud du site et la façon dont le projet d'aménagement en a tenu compte ;

**Considérant** que le règlement appliqué à la zone pourra utilement préserver le mur en pierres sèches présent au nord du site, via par exemple l'instauration d'une protection pour le linéaire non concerné par le cheminement piéton ;

**Considérant** toutefois que les terrains sont situés au sein d'un tissu urbain constitué n'ayant plus de vocation agricole et ne présentant pas, selon le dossier, d'enjeux environnementaux forts et d'espèces floristiques d'intérêt patrimonial ;

**Considérant** que l'aménagement projeté est en liaison directe avec le centre-bourg et présente une forme urbaine cohérente avec celui-ci ;

**Considérant** ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de modification du plan d'occupation des sols de la commune de Sainte-Marie-de-Ré soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### Décide :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification du plan d'occupation des sols de la commune de Sainte-Marie-de-Ré (17) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 22 mai 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON

#### Voies et délais de recours

##### 1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

##### 2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**